

**No. 55978\***

---

**United Nations  
and  
Haiti**

**Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Haiti on the status of the United Nations Integrated Office in Haiti ("BINUH"). Port-au-Prince, 12 October 2019**

**Entry into force:** *provisionally on 12 October 2019 by signature, in accordance with paragraph 59*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 12 October 2019*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Haïti**

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Haïti concernant le statut du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (« BINUH »). Port-au-Prince, 12 octobre 2019**

**Entrée en vigueur :** *provisoirement le 12 octobre 2019 par signature, conformément au paragraphe 59*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *d'office, 12 octobre 2019*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI  
CONCERNANT LE STATUT DU  
BUREAU INTEGRE DES NATIONS UNIES EN HAÏTI (« BINUH »)**

**I. DÉFINITIONS**

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « BINUH » désigne le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, établi conformément à la résolution 2476 (2019) du Conseil de sécurité en date du 25 juin 2019 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 13 mai 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/387).

Comprenant :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 25 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous les membres du BINUH auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis ;
- ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés par le Secrétaire général au service du BINUH, y compris le personnel recruté localement ;
- iii) les Volontaires des Nations Unies qui sont affectés au BINUH ;
- iv) les conseillers pour les questions de police et pour les affaires pénitentiaires et les autres personnes autre que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui accomplissent des missions pour le BINUH ;
- b) L'expression « membres du BINUH » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et toutes les personnes énumérées au paragraphe 1 (a) (ii), (iii) et (iv) ;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement haïtien ;
- d) Le terme « territoire » désigne le territoire d'Haïti ;

- e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République d'Haïti est partie ;
- g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres du BINUH, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités du BINUH. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord ;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres du BINUH et les contractants dans le cadre des activités du BINUH ;
- i) Le terme « navires » désigne les navires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres du BINUH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités du BINUH ;
- j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres du BINUH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités du BINUH.

## **II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD**

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toutes obligations contractées par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordées au BINUH ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Haïti.

## **III. APPLICATION DE LA CONVENTION**

3. Le BINUH, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et dans la Convention.

## **V. STATUT DU BINUH**

4. Le BINUH et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du BINUH.

*Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctives des Nations Unies*

6. Le Gouvernement reconnaît au BINUH le droit d'arborer en Haïti le drapeau des Nations Unies en son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial.
7. Les véhicules, navires et aéronefs du BINUH portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement,

*Communications*

8. En matière de communications, le BINUH bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément réglées dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :
  - a) Le BINUH a le droit d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Il est également habilité à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont attribuées par le Gouvernement sans retard.
  - b) Le BINUH bénéficie, sur le territoire, du droit de communiquer librement par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées sans retard. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le

Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.

- c) Le BINUH peut prendre les dispositions nécessaires par ses propres moyens pour traiter et transporter les courriers personnels adressés ou provenant de ses membres. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure les courriers du BINUH ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour les courriers personnels des membres du BINUH s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

#### Déplacements et transports

11. Le BINUH et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services au BINUH, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir au BINUH, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment les dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

11. Les véhicules et les navires du BINUH ne sont pas assujettis à la réglementation haïtienne en matière d'immatriculation et de certification, mais doivent être couverts par une assurance en matière de responsabilité civile.

12. Le BINUH et ses membres, ainsi que ses contractants, et avec leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services au BINUH, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aéroports et l'espace aérien sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, le BINUH ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

#### Privilèges et immunités du BINUH

13. Le BINUH, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier au BINUH le droit :